

Régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266 relatif aux aides à la RDI et à la protection de l'environnement dans le cadre des Investissements d'Avenir

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime exempté de notification relatif aux aides à la RDI et à la protection de l'environnement tiré des possibilités offertes par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 (ci-après, le « RGEC »), à usage exclusif de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir (PIA).

1. Contexte et base légale nationale

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a ouvert des crédits supplémentaires au sein du programme 403 : « Innovation pour la transition écologique et énergétique ».

La gestion d'une partie de ces fonds est assurée par l'ADEME, agissant au nom et pour le compte de l'Etat.

Le financement des projets relevant du programme susvisé pourra se faire notamment par le biais de :

- subventions,
- avances récupérables,
- prises de participation directe ou indirecte,
- dotation à un établissement de crédit (au sens du code monétaire et financier français) pour prêts ou bonifications de prêt,
- garantie par dotation à des fonds dédiés.

Une part des interventions financières de l'ADEME ne sera pas constitutive d'aides d'Etat au sens de l'article 107§1 TFUE. Il s'agit en particulier des interventions de :

- soutien à des activités non économiques,
- participation dans des entreprises selon le principe de l'investisseur avisé (notamment, sous forme de prises de participations).

En ce qui concerne les interventions qui constituent des aides d'Etat, l'ADEME utilisera le présent régime dès lors qu'il est applicable. Les aides dont le montant dépasse les seuils précisés au point 5 du présent régime feront l'objet d'une notification individuelle à la Commission et ne pourront être octroyées avant leur autorisation par la Commission.

2. Descriptif du régime

2.1. Base légale communautaire

Le régime se fonde sur les articles 25 (Aides aux projets de recherche et de développement), 26 (Aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche), 27 (Aides en faveur des pôles d'innovation), 28 (Aides à l'innovation en faveur des PME), 29 (Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation), 30 (Aides à la recherche et au développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture), 36 (Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union), 37 (Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union), 38 (Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique), 41 (Aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de

sources renouvelables), 45 (Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés), 46 (Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces), 47 (Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets), 48 (Aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques) et 49 (Aides aux études environnementales) du RGEC.

2.2. Durée du régime

Le régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2020, ou le cas échéant, à une date ultérieure, si la Commission a pris une décision autorisant la prolongation de ce régime d'aide ou du RGEC sur lequel il se fonde.

2.3. Champ d'application du régime

2.3.1. Zones éligibles

Le présent régime exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

2.3.2. Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas :

a) Aux aides suivantes :

- Aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre, à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- Aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - 1) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - 2) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - 3) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres Etats membres.
- Aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur;
- Aux aides aux entreprises en difficulté.

b) Dans les secteurs suivants :

- Transformation et commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants:
 - a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou
 - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.
- Pêche et aquaculture qui sont couverts par le règlement n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) no 1184/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) no 104/2000 du Conseil (1) ;

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de la production primaire de produits agricoles ou de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application de ce régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

- Aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives, qui relèvent de la décision 2010/787/UE27.

3. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif dans le respect des conditions suivantes. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'ADEME avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) la localisation du projet ;
- d) une liste des coûts admissibles ;
- e) le type d'aide sollicitée (subvention, avance récupérable)
- f) le montant de l'aide sollicitée.

4. Conditions communes d'octroi des aides

4.1 Formes de l'aide

Les aides attribuées par l'ADEME prendront principalement la forme soit de subventions soit d'avances récupérables.

4.2 Transparence

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes.

Une aide d'Etat est transparente lorsqu'il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque.

En particulier, sont considérées transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) les aides consistant en des subventions ;
- b) les aides sous forme d'avances de fonds récupérables (avances récupérables) ne sont réputées transparentes que :
 - si le montant nominal total des avances récupérables ne dépasse pas les seuils et les intensités d'aide applicables au titre du présent régime ;
ou
 - si l'ESB a été calculé sur la base d'une méthode approuvée par la Commission européenne.

4.3 Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts ou prélèvements ;
- les aides payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à la valeur au moment de l'octroi ;
- lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aides fixées au point 5 du présent régime peuvent être majorées de 10 points de pourcentage ;
- le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi tel que publié sur le site internet de la Commission européenne¹.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives et doivent être clairs et ventilés par poste.

5. Conditions spécifiques d'octroi des aides

5.1. Aides aux projets de recherche et de développement

❖ *Entreprises bénéficiaires*

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ces aides sous réserve des exclusions précisées au point 2.3.2. du présent régime.

❖ *Projets de recherche bénéficiant de l'aide*

Le volet subventionné du projet de recherche et de développement doit relever intégralement d'une ou de plusieurs des catégories suivantes définies en annexe I du présent régime :

- recherche fondamentale ;
- recherche industrielle ;
- développement expérimental ;
- études de faisabilité.

Dans le cas où le projet se compose de plusieurs tâches différentes, il convient de préciser pour chacune si elle relève d'une des catégories ci-dessus ou d'aucune d'entre elles.

¹ http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html

❖ *Coûts admissibles*

Les coûts admissibles des projets de recherche et de développement sont affectés à une catégorie spécifique (recherche fondamentale, recherche industrielle, développement expérimental) et sont les suivants :

- les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Les coûts admissibles pour les études de faisabilité correspondent aux coûts de l'étude.

❖ *Intensité de l'aide*

L'intensité de l'aide ne peut dépasser les taux suivants :

Type d'entreprise Type de recherche	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Recherche fondamentale	100 %	100 %	100 %
Recherche industrielle → Majoration maximale autorisée dans le cadre d'une collaboration effective(1) et/ou en cas d'une large diffusion des résultats du projet(2), dans la limite de 80 % des coûts admissibles	70 % + 15 %	60 % + 15 %	50 % + 15 %
Développement expérimental → Majoration maximale autorisée dans le cadre	45 %	35 %	25 %

d'une collaboration effective(1) et/ou en cas d'une large diffusion des résultats du projet(2), dans la limite de 80 % des coûts admissibles	+ 15 %	+ 15 %	+ 15 %
Etude de faisabilité	70 %	60 %	50 %

- (1) une collaboration effective existe :
- entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est mené dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ;
- ou
- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.
- (2) les résultats du projet peuvent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

❖ **Seuil de notification individuelle**

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire lorsque le montant de l'aide est supérieur aux montants suivants :

- i) si le projet consiste à titre principal en de la recherche fondamentale : 40 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche fondamentale ;
- ii) si le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle : 20 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche industrielle ou des catégories de la recherche industrielle et de la recherche fondamentale prises ensemble ;
- iii) si le projet consiste à titre principal en du développement expérimental : 15 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie du développement expérimental ;
- iv) si le projet est un projet Eureka ou est mis en œuvre par une entreprise commune établie sur la base de l'article 185 ou de l'article 187 du TFUE, les montants visés applicables à la recherche fondamentale, à la recherche industrielle ou au développement expérimental sont doublés ;
- v) si l'aide en faveur de projets de recherche et de développement est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de la subvention, les montants visés aux points i) à iv) sont majorés de 50 %² ;

² Ce qui porte le seuil d'un projet majoritairement en recherche fondamentale à 60 M€ = 40 M€ + (50 % * 40 M€), celui d'un projet majoritairement en recherche industrielle à 30 M€ = 20 + (50 % * 20 M€) et celui d'un projet majoritairement en développement expérimental à 22,5 M€ = 15 + (50 % * 15 M€). La même logique s'applique lorsque les seuils sont doublés (programmes Eureka ou mis en œuvre sur la base des articles 185 et 187 du TFUE).

vi) si l'aide concerne les études de faisabilité préalables aux activités de recherche :
7 500 000 EUR par étude.

5.2. Aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche

❖ *Entreprises bénéficiaires*

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ces aides sous réserve des exclusions précisées au point 2.3.2. du présent régime.

❖ *Projets bénéficiant de l'aide*

Les aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche visent à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de recherche exerçant des activités économiques.

❖ *Accès à l'infrastructure de recherche*

Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure de recherche correspond au prix du marché.

L'accès à l'infrastructure de recherche est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises qui ont financé au moins 10 % des coûts d'investissement d'une infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

❖ *Coûts admissibles*

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

Les actifs corporels correspondent à des terrains, bâtiments, machines et équipements.

Les actifs incorporels correspondent à des actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

❖ *Comptabilisation des coûts*

Lorsqu'une infrastructure de recherche exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables. En pratique, le recours à une comptabilité analytique permet une telle distinction du financement, des coûts et des revenus pour chaque type d'activité.

❖ *Intensité de l'aide*

L'intensité de l'aide ne doit pas être supérieure à 50 % des coûts admissibles.

Lorsqu'une infrastructure de recherche reçoit un financement public à la fois pour des activités économiques et pour des activités non économiques, les Etats membres mettent en place un mécanisme de contrôle et de récupération afin de garantir que l'intensité d'aide applicable ne sera pas dépassée à la suite d'une hausse de la part des activités économiques par rapport à la situation envisagée au moment de l'attribution de l'aide.

❖ *Seuil de notification individuelle*

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire si le montant de l'aide est supérieur à 20 000 000 EUR par infrastructure.

5.3. Aides en faveur des pôles d'innovation

❖ *Entreprises bénéficiaires*

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ces aides sous réserve des exclusions précisées au point 2.3.2. du présent régime.

Les aides en faveur des pôles d'innovation sont octroyées exclusivement à la personne morale qui assure la gestion du pôle d'innovation (organisation de pôle).

❖ *Projets bénéficiant de l'aide*

Des aides à l'investissement peuvent être octroyées pour la construction ou la modernisation des pôles d'innovation.

Des aides au fonctionnement peuvent être octroyées pour la gestion des pôles d'innovation pendant une période maximale de 10 ans.

❖ *Accès au pôle d'innovation*

Les redevances payées pour l'utilisation des installations du pôle et pour la participation aux activités qui s'y déroulent correspondent au prix du marché ou sont en rapport avec le coût de cette utilisation et de cette participation.

L'accès aux locaux, aux installations et aux activités du pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises qui ont financé au moins 10 % des coûts d'investissement d'un pôle d'innovation peuvent bénéficier d'un accès privilégié à ce dernier à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

❖ *Coûts admissibles*

a) Pour les aides à l'investissement

Les coûts admissibles pour les aides à l'investissement sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

Les actifs corporels correspondent à des terrains, bâtiments, machines et équipements.

Les actifs incorporels correspondent à des actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

b) Pour les aides au fonctionnement

Les coûts admissibles pour les aides au fonctionnement en faveur des pôles d'innovation sont les frais de personnel et les frais administratifs (frais généraux compris) liés aux activités suivantes :

- l'animation du pôle en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières ;

- les opérations de marketing du pôle visant à renforcer la participation de nouvelles entreprises ou organisations ainsi qu'à accroître la visibilité du pôle ;
- la gestion des installations du pôle ; l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle ainsi que la coopération transnationale.

❖ **Intensité de l'aide**

a) Pour les aides à l'investissement

L'intensité des aides à l'investissement en faveur des pôles d'innovation est limitée à 50 % des coûts admissibles.

Une majoration de l'intensité de l'aide peut être autorisée. Cette majoration est de :

- 15 % pour les pôles d'innovation situés dans les zones assistées dites « zones a » remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point a) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)³ ;
- 5 % pour les pôles d'innovation situés dans les zones assistées dites « zones c » remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE⁴.

b) Pour les aides au fonctionnement

L'intensité de l'aide au fonctionnement ne doit pas être supérieure à 50 % du total des coûts admissibles pendant la période au cours de laquelle l'aide est octroyée.

❖ **Seuil de notification individuelle**

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire si le montant de l'aide est supérieur à 7 500 000 EUR par pôle (aides à l'investissement et aides au fonctionnement cumulées).

5.4. Aides à l'innovation en faveur des PME

❖ **Entreprises bénéficiaires**

Seules les PME au sens de l'annexe III du présent régime peuvent bénéficier de ces aides, sous réserve des exclusions précisées au point 2.3.2.

❖ **Projets bénéficiant de l'aide**

Ces aides visent à soutenir les projets d'innovation des PME, faciliter leur accès aux nouvelles technologies, aux transferts de connaissances, à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation ou à du personnel hautement qualifié, et couvrir les coûts liés aux droits de propriété industrielle.

❖ **Coûts admissibles**

^{3 et 8} Les zones « a » sont les zones répondant aux conditions posées par l'article 107, paragraphe 3, point a) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et correspondent aux régions les plus économiquement et socialement désavantagées (les territoires d'outre-mer pour la France).

Les zones « c » sont les zones répondant aux conditions posées par l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE et correspondent aux régions connaissant des difficultés économiques de moindre ampleur que les zones « a ».

L'ensemble des zones « a » et « c » françaises sont déterminées et régies par le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.

Les coûts admissibles sont les suivants :

- les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels ;
- les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel ;
- les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.

❖ *Intensité de l'aide*

L'intensité de l'aide ne doit pas être supérieure à 50 % des coûts admissibles.

Dans le cas particulier des aides octroyées pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, l'intensité de l'aide peut être portée à 100 % des coûts admissibles, pour autant que le montant total de l'aide octroyée pour ces services de conseil et d'appui en matière d'innovation n'excède pas 200 000 EUR par entreprise sur période de trois ans.

❖ *Seuil de notification individuelle*

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire si le montant de l'aide est supérieur à 5 000 000 EUR par entreprise et par projet.

5.5. Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation

❖ *Entreprises bénéficiaires*

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ces aides sous réserve des exclusions précisées au point 2.3.2. du présent régime.

Toutefois, les aides en faveur des grandes entreprises ne sont autorisées que si ces dernières collaborent effectivement avec des PME dans l'activité bénéficiant de l'aide ; les PME supportant, quant à elles, au moins 30 % des coûts admissibles.

❖ *Projets bénéficiant de l'aide*

Les projets destinés à soutenir l'innovation de procédé et d'organisation peuvent bénéficier de ce type d'aide.

❖ *Coûts admissibles*

Les coûts admissibles sont les suivants :

- les frais de personnel ;
- les coûts des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

❖ *Intensité de l'aide*

L'intensité de l'aide ne doit pas être supérieure à :

- 15 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises ;
- 50 % des coûts admissibles pour les PME.

❖ **Seuil de notification individuelle**

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire si le montant de l'aide est supérieur à 7 500 000 EUR par entreprise et par projet.

5.6. Aides à la recherche et au développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

❖ *Entreprises bénéficiaires*

Les bénéficiaires des aides à la recherche et au développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture sont des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, sous réserve des exclusions précisées au point 2.3.2. du présent régime.

Les aides sont octroyées directement à l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances et ne comportent pas l'octroi direct d'une aide sans rapport avec la recherche à une entreprise produisant, transformant ou commercialisant des produits de la pêche ou de l'aquaculture.

❖ *Projets bénéficiant de l'aide*

Les projets bénéficiant de l'aide doivent présenter un intérêt pour tous les opérateurs du secteur ou du sous-secteur particulier considéré.

❖ *Coûts admissibles*

Les coûts admissibles des projets de recherche et de développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture sont affectés à une catégorie spécifique (recherche fondamentale, recherche industrielle, développement expérimental), et sont les suivants :

- les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

❖ *Intensité de l'aide*

L'intensité de l'aide ne doit pas être supérieure à 100 % des coûts admissibles.

❖ *Publicité*

Avant la date de début du projet bénéficiant de l'aide, les informations suivantes sont publiées sur internet :

- une mention précisant que le projet bénéficiant de l'aide sera effectivement mis en œuvre ;
- les objectifs du projet bénéficiant de l'aide ;
- la date approximative de publication des résultats que le projet bénéficiant de l'aide est censé produire et l'adresse à laquelle ils seront publiés sur l'internet ;
- une mention signalant que les résultats du projet bénéficiant de l'aide seront gratuitement mis à la disposition de toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur ou le sous-secteur particulier concerné.

Les résultats du projet bénéficiant de l'aide sont publiés sur internet à partir de la date d'achèvement du projet ou de la date à laquelle des informations au sujet de ces résultats sont communiquées aux membres d'un quelconque organisme particulier, selon l'événement qui se produit en premier. Les résultats restent consultables sur internet pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet bénéficiant de l'aide.

❖ *Seuil de notification individuelle*

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire lorsque le montant de l'aide est supérieur aux montants suivants :

- si le projet consiste à titre principal en de la recherche fondamentale : 40 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche fondamentale ;
- si le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle : 20 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche industrielle ou des catégories de la recherche industrielle et de la recherche fondamentale prises ensemble ;
- si le projet consiste à titre principal en du développement expérimental : 15 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie du développement expérimental ;
- si le projet est un projet Eureka ou est mis en œuvre par une entreprise commune établie sur la base de l'article 185 ou de l'article 187 du TFUE, les montants visés applicables à la recherche fondamentale et au développement expérimental sont doublés ;
- si l'aide en faveur de projets de recherche et de développement est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de la subvention, les montants visés aux points i) à iv) sont majorés de 50 %⁵.

5.7. Les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union

❖ *Entreprises bénéficiaires et investissements éligibles*

⁵ Ce qui porte le seuil d'un projet majoritairement en recherche fondamentale à 60 M€ = 40 M€ + (50 %*40M€), celui d'un projet majoritairement en recherche industrielle à 30 M€ = 20 + (50 %*20 M€) et celui d'un projet majoritairement en développement expérimental à 22,5 M€ = 15 + (50 %*15 M€). La même logique s'applique lorsque les seuils sont doublés (programmes Eureka ou mis en œuvre sur la base des articles 185 et 187 du TFUE).

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ces aides sous réserve des exclusions précisées au point 2.3.2. du présent régime.

Elles peuvent recevoir une aide pour les investissements leur permettant d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union.

L'investissement, pour être éligible, doit remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- a) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en allant au-delà des normes de l'Union applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes de l'Union ;
- b) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes de l'Union.

Les aides ne sont pas autorisées lorsque les investissements sont réalisés afin de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'Union déjà adoptées mais non encore entrées en vigueur. Excepté lorsque l'aide est octroyée aux fins suivantes :

- a) l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime conformes aux normes de l'Union adoptées, sous réserve que celles-ci ne soient pas entrées en vigueur avant la date d'acquisition des véhicules et qu'une fois obligatoires, elles ne s'appliquent pas à des véhicules déjà acquis ;
- b) le post-équipement de véhicules existants destinés au transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime, sous réserve que les normes de l'Union ne soient pas entrées en vigueur avant la date de mise en service de ces véhicules et qu'une fois devenues obligatoires, elles ne s'appliquent pas à ces derniers de façon rétroactive.

❖ *Coûts admissibles*

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'Union ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union.

Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

❖ *Intensité de l'aide*

Les taux maximums d'intensité de l'aide sont les suivants :

	Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites entreprises
Hors zones AFR	40%	50%	60%
Zones « c » (*)	45%	55%	65%

Zones « a » (**)	55%	65%	75%
(*) zones définies à l'annexe 1 du décret n° 2014-758 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.			
(**) zones définies à l'annexe 2 du décret n° 2014-758 précité.			

❖ *Seuil de notification individuelle*

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont le montant excède 15 000 000 EUR par entreprise et par projet.

5.8. Les aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union

❖ *Entreprises bénéficiaires et investissements éligibles*

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ces aides sous réserve des exclusions précisées au point 2.3.2. du présent régime.

Elles peuvent recevoir une aide pour se conformer à de nouvelles normes de l'Union, non encore en vigueur, qui augmentent le niveau de protection de l'environnement.

Les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.

❖ *Coûts admissibles*

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'Union.

Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

❖ *Intensité de l'aide*

Les taux maximums d'intensité de l'aide sont les suivants :

	Durée antérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle norme de l'Union où l'investissement est mis en œuvre et	Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites entreprises
--	--	---------------------	----------------------	---------------------

	achevé			
Hors zones AFR	Plus de 3 ans	10%	15%	20%
	Entre 1 et 3 ans	5%	10%	15%
Zones « c » (*)	Plus de 3 ans	15%	20%	25%
	Entre 1 et 3 ans	10%	15%	20%
Zones « a » (**)	Plus de 3 ans	25%	30%	35%
	Entre 1 et 3 ans	20%	25%	30%
(*) zones définies à l'annexe 1 du décret n° 2014-758 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020. (**) zones définies à l'annexe 2 du décret n° 2014-758 précité.				

❖ *Seuil de notification individuelle*

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont le montant excède 15 000 000 EUR par entreprise et par projet.

5.9. Les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique

❖ *Entreprises bénéficiaires et investissements éligibles*

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ces aides sous réserve des exclusions précisées au point 2.3.2. du présent régime.

Elles peuvent recevoir une aide pour leur permettre d'atteindre des objectifs d'efficacité énergétique.

Les aides ne sont pas autorisées au titre du présent point lorsque les améliorations sont réalisées afin de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées, même si elles ne sont pas encore entrées en vigueur.

❖ *Coûts admissibles*

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur.

Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à l'efficacité énergétique constituent les coûts admissibles ;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique sont déterminés par référence à un investissement similaire, favorisant moins l'efficacité énergétique, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'efficacité énergétique et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau d'efficacité énergétique ne sont pas admissibles.

❖ *Intensité de l'aide*

Les taux maximum d'intensité de l'aide sont les suivants :

	Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites entreprises
Hors zones AFR	30%	40%	50%
Zones « c » (*)	35%	45%	55%
Zones « a » (**)	45%	55%	65%
(*) zones définies à l'annexe 1 du décret n° 2014-758 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.			
(**) zones définies à l'annexe 2 du décret n° 2014-758 précité.			

❖ *Seuil de notification individuelle*

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont le montant excède 15 000 000 EUR par entreprise et par projet.

5.10. Les aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

❖ *Entreprises bénéficiaires et investissements éligibles*

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ces aides sous réserve des exclusions précisées au point 2.3.2. du présent régime.

Elles peuvent recevoir des aides pour leurs investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Les aides à l'investissement en faveur de la production de biocarburants ne sont exemptées de l'obligation de notification que dans la mesure où les investissements bénéficiant d'une aide sont utilisés pour la production de biocarburants durables autres que ceux produits à partir de cultures alimentaires. Les aides à l'investissement destinées à convertir les usines de biocarburants produits à partir de cultures alimentaires en usines de biocarburants avancés sont toutefois exemptées de cette obligation par le présent point, pour autant que la production à partir de cultures alimentaires soit réduite dans une proportion correspondant à la nouvelle capacité.

Les aides ne sont pas autorisées pour les biocarburants soumis à une obligation de fourniture ou d'incorporation de biocarburants.

Les aides en faveur d'installations hydroélectriques non conformes à la directive 2000/60/CE ne sont pas autorisées.

Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement aux nouvelles installations. Aucune aide ne peut être octroyée ni versée une fois que l'installation a démarré ses activités et les aides sont indépendantes de la production.

❖ *Coûts admissibles*

Les coûts admissibles sont coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, par exemple parce qu'ils peuvent être rattachés à un élément aisément identifiable rajouté à

une installation préexistante, ces coûts liés à des sources d'énergie renouvelables constituent les coûts admissibles ;

- b) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide, la différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles ;
- c) dans le cas de certaines petites installations pour lesquelles il est impossible d'imaginer un investissement moins respectueux de l'environnement du fait qu'il n'existe pas d'installations de taille limitée, les coûts d'investissement totaux supportés pour atteindre un niveau supérieur de protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

❖ *Intensité de l'aide*

Les taux maximum d'intensité de l'aide sont les suivants :

	Base de calcul des coûts admissibles	Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites entreprises
Hors zones AFR	6.6.2. a) et b)	45%	55%	65%
	6.6.2. c)	30%	40%	50%
Zones « c » (*)	6.6.2. a) et b)	50%	60%	70%
	6.6.2. c)	35%	45%	55%
Zones « a » (**)	6.6.2. a) et b)	60%	70%	80%
	6.6.2. c)	45%	55%	65%
(*) zones définies à l'annexe 1 du décret n° 2014-758 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020. (**) zones définies à l'annexe 2 du décret n° 2014-758 précité.				

❖ *Seuil de notification individuelle*

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont le montant excède 15 000 000 EUR par entreprise et par projet.

5.11. Les aides à l'investissement en faveur de sites contaminés

❖ *Entreprises bénéficiaires et investissements éligibles*

Les entreprises, qui réparent des dommages environnementaux en assainissant des sites contaminés, peuvent bénéficier du présent régime cadre exempté, sous réserve des exclusions précisées au point 2.3.2. du présent régime.

L'investissement conduit à la réparation du dommage environnemental, y compris les atteintes à la qualité du sol et des eaux de surface ou souterraines.

Lorsqu'est identifiée la personne morale ou physique responsable du dommage environnemental selon le droit applicable dans chaque État membre, sans préjudice des règles de l'Union en la matière⁶, cette personne est tenue de financer l'assainissement conformément au principe du «pollueur-payeur» et aucune aide d'État n'est octroyée.

Lorsque la personne responsable, selon le droit applicable, n'est pas identifiée ou ne peut être astreinte à supporter les coûts, la personne chargée des travaux d'assainissement ou de décontamination peut recevoir une aide d'État.

❖ *Coûts admissibles*

Les coûts admissibles sont les coûts supportés pour les travaux d'assainissement, déduction faite de l'augmentation de la valeur du terrain.

Pour l'assainissement des sites contaminés sont considérées comme investissements admissibles l'ensemble des dépenses supportées par l'entreprise pour assainir son site, que ces dépenses puissent ou non figurer au bilan comme actifs immobilisés.

L'augmentation de la valeur du terrain résultant de l'assainissement est évaluée par un expert indépendant.

❖ *Intensité de l'aide*

L'intensité de l'aide n'excède pas 100 % des coûts admissibles.

❖ *Seuil de notification individuelle*

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont le montant excède 20 000 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement.

5.12. Les aides en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces

❖ *Entreprises bénéficiaires et investissements éligibles*

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ces aides sous réserve des exclusions précisées au point 2.3.2. du présent régime.

Elles peuvent recevoir une aide pour leurs investissements relatifs à l'installation de réseaux de chaleur et de froid efficaces.

❖ *Coûts admissibles*

Pour l'installation de production :

⁶ En particulier la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, telle que modifiée par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

La directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil,

Les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil.

La directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE.

Les coûts admissibles sont les coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle. L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace.

Pour le réseau de distribution :

Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement.

❖ *Intensité de l'aide*

Les taux maximums d'intensité de l'aide sont les suivants :

Pour l'installation de production :

	Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites entreprises
Hors zones AFR	45%	55%	65%
Zones « c » (*)	50%	60%	70%
Zones « a » (**)	60%	70%	80%
(*) zones définies à l'annexe 1 du décret n° 2014-758 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.			
(**) zones définies à l'annexe 2 du décret n° 2014-758 précité.			

Pour le réseau de distribution :

Le montant de l'aide en faveur du réseau de distribution n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

❖ *Seuil de notification individuelle*

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont le montant excède 20 000 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement.

5.13. Les aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets

❖ *Entreprises bénéficiaires et investissements éligibles*

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ces aides sous réserve des exclusions précisées au point 2.3.2. du présent régime.

Elles peuvent recevoir une aide pour leurs investissements relatifs au recyclage et au réemploi des déchets.

Les aides à l'investissement sont octroyées pour le recyclage et le réemploi des déchets générés par d'autres entreprises. Les aides à l'investissement liées au recyclage et au réemploi, par le bénéficiaire, de ses propres déchets ne sont pas exemptées de l'obligation de notification au titre du présent article.

Les matières recyclées ou réemployées seraient, à défaut, éliminées ou traitées d'une façon moins respectueuse de l'environnement. Les aides en faveur des opérations de valorisation autres que le recyclage ne bénéficient pas d'une exemption par catégorie au titre du présent article.

Les aides ne soulagent pas indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'Union, ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour une entreprise.

Les investissements n'ont pas pour seul effet d'accroître la demande de matières à recycler sans que cela ne débouche sur une intensification de la collecte desdites matières.

Les investissements vont au-delà de l'état de la technique.

❖ *Coûts admissibles*

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement débouchant sur des activités de recyclage ou de réemploi de meilleure qualité ou plus efficaces, par comparaison avec un processus conventionnel d'activités de réemploi et de recyclage de même capacité qui serait élaboré en l'absence d'aide.

❖ *Intensité de l'aide*

Les taux maximums d'intensité de l'aide sont les suivants :

	Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites entreprises
Hors zones AFR	35%	45%	55%
Zones « c » (*)	40%	50%	60%
Zones « a » (**)	50%	60%	70%

(*) zones définies à l'annexe 1 du décret n° 2014-758 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.
(**) zones définies à l'annexe 2 du décret n° 2014-758 précité.

❖ *Seuil de notification individuelle*

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont le montant excède 15 000 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement.

5.14. Les aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétique

❖ *Entreprises bénéficiaires et leurs investissements éligibles*

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ces aides sous réserve des exclusions précisées au point 2.3.2. du présent régime.

Elles peuvent recevoir une aide pour leurs investissements relatifs à la construction ou à la modernisation d'infrastructures énergétiques.

Les aides sont octroyées pour des infrastructures énergétiques situées dans les zones définies à l'annexe 1 et 2 du décret n° 2014-758 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME.

Les infrastructures énergétiques sont pleinement soumises à la régulation en matière de tarifs et d'accès conformément à la législation relative au marché intérieur de l'énergie.

Les aides en faveur des investissements dans des projets concernant le stockage du gaz et de l'électricité et dans des infrastructures pétrolières ne sont pas exemptées de l'obligation de notification au titre du présent article.

❖ *Coûts admissibles*

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement.

❖ *Intensité de l'aide*

Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

❖ *Seuil de notification individuelle*

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont le montant excède 50 000 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement.

5.15. Les aides aux études environnementales

❖ *Entreprises bénéficiaires et investissements éligibles*

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ces aides sous réserve des exclusions précisées au point 2.3.2. du présent régime.

Elles peuvent recevoir une aide pour les coûts relatifs aux études, notamment aux audits énergétiques, directement liées aux investissements visés dans le présent régime.

Aucune aide n'est octroyée aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette directive.

❖ *Coûts admissibles*

Les coûts admissibles sont les coûts des études.

❖ *Intensité de l'aide*

Les taux maximum d'intensité de l'aide sont les suivants :

	Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites entreprises
	50%	60%	70%

❖ *Seuil de notification individuelle*

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides dont le montant excède 15 000 000 EUR par entreprise et par projet d'investissement.

6. Règles de cumul des aides

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides d'Etat accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par des institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'Etat membre est combiné avec une aide d'Etat, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides à l'environnement octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide d'Etat octroyée au titre du RGEC, dès lors qu'elle porte sur des coûts admissibles identifiables différents;
- b) toute autre aide d'Etat octroyée au titre du RGEC portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du RGEC.

Les aides d'Etat exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis prévues par le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au chapitre III du RGEC.

7. Suivi / contrôle

7.1. Publicité

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante : www.ademe.fr.

Les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'Etat, au niveau national ou régional les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR, en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II.

7.2. Suivi⁷

L'ADEME conserve des dossiers détaillés sur les aides individuelles octroyées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

7.3. Rapport annuel

⁷ Pour information, en cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, doivent lui être notifiées conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'Etat membre concerné.

Le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

7.4. Evaluation *ex-post*

Le présent régime fera l'objet d'un plan d'évaluation *ex-post* si, pendant sa période de validité, son budget annuel excède 150 M€. Il ne continuera à s'appliquer qu'après notification du plan d'évaluation à la Commission européenne.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Achat public avant commercialisation : l'achat public de services de recherche et de développement pour lesquels le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne se réserve pas exclusivement les résultats et avantages pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, mais les partage avec les prestataires aux conditions du marché. Le contrat, dont l'objet relève d'une ou de plusieurs catégories de recherche et de développement définies dans le présent encadrement, doit être de durée limitée et peut inclure le développement de prototypes ou de quantités limitées de produits ou services nouveaux sous forme de série expérimentale. L'achat de quantités commerciales de produits ou services ne peut faire l'objet du même contrat ;

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité ;

Aide ad hoc : toute aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides ;

Aide individuelle : une aide accordée à une entreprise spécifique, la notion englobant les aides ad hoc et les aides accordées sur la base d'un régime d'aides ;

Actifs corporels : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements ;

Actifs incorporels : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle ;

Avance récupérable : un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ;

Collaboration effective : une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration ;

Conditions de pleine concurrence : une situation dans laquelle les conditions de l'opération entre les parties contractantes ne seraient pas différentes de celles qui seraient exigées entre des entreprises indépendantes et ne contiennent aucun élément de collusion. Toute opération résultant d'une procédure ouverte, transparente et non-discriminatoire est considérée comme respectueuse du principe de pleine concurrence ;

Date d'octroi de l'aide : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable ;

Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;

Détachement : l'engagement temporaire de personnel par un bénéficiaire, assorti d'un droit de retour de ce personnel auprès de l'employeur précédent ;

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue

de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie «fixés». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ;

Equivalent-subvention brut : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements ;

Etude de faisabilité : l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès ;

Frais de personnel : les coûts liés aux chercheurs, aux techniciens et autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet où l'activité concernée ;

Infrastructure de recherche : les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication telles que le GRID, les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être «distribuées» (un réseau organisé de ressources) conformément à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) ;

Grande entreprise : toute entreprise ne relevant pas de la définition des petites et moyennes entreprises ;

Innovation d'organisation : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques commerciales, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, ce qui exclut les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà en usage dans l'entreprise, les changements dans la stratégie de gestion, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications régulières ou saisonnières et autres changements cycliques, ainsi que le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;

Innovation de procédé : la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel), ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés

locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date d'octroi. Le taux d'intérêt à appliquer à cette fin est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi. L'intensité de l'aide est calculée pour chaque bénéficiaire ;

Organisme de recherche et de diffusion des connaissances : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit ;

Personnel hautement qualifié : le personnel titulaire d'un titre universitaire et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine concerné, qui peut également consister en une formation doctorale ;

Petites et moyennes entreprises ou «PME», «petites entreprises» et «moyennes entreprises»: les entreprises remplissant les critères énoncés dans la recommandation de la Commission concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises ;

Pôle d'innovation : une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et organismes qui constituent le pôle ;

Projet de R&D : une opération qui inclut des activités couvrant une ou plusieurs catégories de recherche et de développement définies dans le présent encadrement et qui est destinée à remplir par elle-même une fonction indivisible à caractère économique, scientifique ou technique précis, assortie d'objectifs clairement identifiés. Un projet de R&D peut consister en plusieurs travaux, activités ou services et comporte des objectifs clairs, des activités à mener pour atteindre ces objectifs (y compris leurs coûts escomptés) et des éléments concrets à livrer pour définir les résultats de ces activités et les comparer avec les objectifs correspondants. Lorsque deux ou plusieurs projets de R&D ne peuvent être clairement distingués les uns des autres et, plus particulièrement, lorsqu'ils ne disposent pas chacun séparément de chances de succès technologique, ils sont considérés comme un projet unique ;

Recherche fondamentale : des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes ;

Recherche industrielle : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la

création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques ;

Service de conseil en matière d'innovation : le conseil, l'assistance et la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l'acquisition, de la protection et de l'exploitation d'actifs incorporels et de l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent ;

Service d'appui à l'innovation : les bureaux, les banques de données, les bibliothèques, les études de marché, les laboratoires, l'étiquetage de la qualité, ainsi que les essais et la certification, en vue de développer des produits, des procédés ou des services plus efficaces ;

Titulaire de tous les droits : l'organisme de recherche, l'infrastructure de recherche ou l'acheteur public jouissent de l'ensemble des avantages économiques liés aux droits de propriété intellectuelle en conservant le droit d'en disposer sans restriction, en particulier le droit de propriété et le droit de licence. Le terme peut également désigner l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche (en l'occurrence l'acheteur public) qui décide de conclure d'autres contrats portant sur ces droits, notamment en les concédant sous licence à un partenaire (en l'occurrence des entreprises) ;

Transfert de connaissances : le processus visant à acquérir, à collecter et à partager des connaissances explicites et implicites, y compris les qualifications et les compétences, dans des activités économiques et non économiques telles que les collaborations en matière de recherche, les services d'assistance-conseil, l'exploitation des licences, l'essaimage, les publications et la mobilité des chercheurs et d'autres personnels prenant part à ces activités. Outre les connaissances scientifiques et techniques, il inclut d'autres types de connaissances, notamment celles sur l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent et sur les conditions de la vie réelle et les méthodes de l'innovation organisationnelle, ainsi que la gestion des connaissances relatives à l'identification, à l'acquisition, à la protection, à la défense et à l'exploitation d'actifs incorporels ;

Commercialisation de produits agricoles: la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits ;

Produits agricoles : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 1 décembre 2013 ;

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;

Biocarburant : un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse ;

Biocarburant durable : un biocarburant qui respecte les critères de durabilité établis à l'article 17 de la directive 2009/28/CE ;

Biocarburants produits à partir de cultures alimentaires : biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucres ou huiles telles que définies dans la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, présentée par la Commission ;

Biomasse : la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que les biogaz et la fraction biodégradable des déchets industriels et urbains ;

Coûts totaux moyens actualisés de l'énergie produite : un calcul du coût de la production d'énergie au point de connexion à un réseau de charge ou d'électricité. Ce calcul inclut le capital initial, le taux d'actualisation, ainsi que les coûts d'exploitation continue, de carburant et de maintenance ;

Efficacité énergétique : la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation ;

Energie produite à partir de sources renouvelables : l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

Sources d'énergie renouvelables : les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz ;

Entreprise en difficulté : entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission,

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,

c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou rempli, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:

- 1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
- 2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;

Etat de la technique : un procédé dans lequel le réemploi d'un déchet en vue de la fabrication d'un produit fini constitue une pratique courante et économiquement rentable. Il y a lieu, le cas échéant, d'interpréter cette notion d'«état de la technique» sous l'angle du marché intérieur et de technologies à l'échelle de l'Union ;

Infrastructure énergétique : tout équipement matériel ou toute installation situés dans l'Union ou qui relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers et relevant des catégories suivantes :

a) en ce qui concerne l'électricité:

- les infrastructures de transport, au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,
- les infrastructures de distribution, au sens de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2009/72/CE,
- le stockage d'électricité, défini comme les installations de stockage utilisées pour stocker l'électricité de manière permanente ou temporaire dans des infrastructures situées en surface ou en sous-sol ou dans des sites géologiques, pour autant qu'elles soient directement raccordées à des lignes de transport à haute tension conçues pour une tension d'au moins 110 kV,
- les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes visés aux trois premiers points, notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle pour toutes les tensions et les sous-stations,
- les réseaux intelligents, définis comme tout équipement, toute ligne, tout câble ou toute installation, utilisés tant pour le transport que pour la distribution à basse et moyenne tension, permettant une communication numérique bidirectionnelle, en temps réel ou quasi réel, la surveillance et la gestion interactives et intelligentes de la production, du transport, de la distribution et de la consommation d'électricité au sein d'un réseau, en vue de développer un réseau intégrant efficacement les comportements et actions de tous les utilisateurs raccordés (producteurs, consommateurs et producteurs-consommateurs) de façon à mettre en place un système électrique durable et présentant un bon rapport coût-efficacité, limitant les pertes, offrant des niveaux élevés de qualité et de sécurité d'approvisionnement, et garantissant la sûreté,

b) en ce qui concerne le gaz:

- les canalisations de transport et de distribution de gaz naturel et de biogaz qui font partie d'un réseau, à l'exclusion des gazoducs à haute pression utilisés en amont pour la distribution de gaz naturel,
- les installations souterraines de stockage raccordées aux gazoducs à haute pression visés au point ci-dessus,

- les installations de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression du gaz naturel liquéfié (GNL) ou du gaz naturel comprimé (GNC), et
- les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression,
- c) en ce qui concerne le pétrole:
 - les oléoducs utilisés pour le transport de pétrole brut,
 - les stations de pompage et les installations de stockage nécessaires à l'exploitation des oléoducs de pétrole brut, et
 - es équipements ou installations indispensables pour assurer le fonctionnement correct, sûr et efficace du système considéré, y compris les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle et les dispositifs d'inversion de flux,
- d) en ce qui concerne le CO₂: les réseaux de pipelines y compris les stations de compression associées, destiné à transporter le CO₂ vers des sites de stockage, dans le but de l'injecter dans des formations géologiques souterraines appropriées en vue d'un stockage permanent ;

Législation relative au marché intérieur de l'énergie : la directive 2009/72/CE; la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ; le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie ; le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel (4); ou toute législation ultérieure remplaçant ces actes en tout ou en partie ;

Marge d'exploitation : la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement ;

Norme de l'Union :

- a) une norme de l'Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement,
- ou
- b) l'obligation, prévue par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD) et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. Pour les cas où les niveaux d'émission associés aux MTD ont été définis dans des actes d'exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE, ces niveaux seront applicables aux fins du présent règlement; lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD est applicable ;

Plan d'évaluation : un document contenant au minimum les éléments suivants: les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de

l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation ;

Pollution : le dommage causé par un pollueur qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou crée des conditions aboutissant à la dégradation du milieu physique ou des ressources naturelles ;

Pollueur : celui qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou qui crée des conditions aboutissant à sa dégradation ;

Préparation en vue du réemploi : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;

Principe du pollueur-payeur ou «PPP» : principe selon lequel les coûts de la lutte contre la pollution devraient être supportés par le pollueur qui la provoque ;

Projet promouvant l'efficacité énergétique : un projet d'investissement qui accroît l'efficacité énergétique d'un bâtiment ;

Protection de l'environnement : toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles due aux propres activités d'un bénéficiaire, à réduire le risque d'une telle atteinte ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures d'économie d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables ;

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage ;

Réemploi : toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;

Réseau de chaleur et de froid efficace : un réseau de chaleur et de froid correspondant à la définition figurant à l'article 2, points 41) et 42), de la directive 2012/27/UE. Cette définition inclut les installations de production de chaleur/de froid et le réseau (y compris les installations connexes) nécessaire pour distribuer la chaleur/le froid depuis les unités de production jusqu'aux locaux du client ;

Responsabilité en matière d'équilibrage : la responsabilité des déséquilibres (écarts entre la production, la consommation et les opérations sur le marché) d'un opérateur du marché, ou de son représentant désigné, appelé «responsable d'équilibre» au cours d'une période donnée, appelée période de compensation des écarts ;

Responsabilités standard en matière d'équilibrage : les responsabilités en matière d'équilibrage ne créant aucune discrimination entre les technologies, de sorte qu'aucun producteur n'est exonéré de ces responsabilités ;

Technologie nouvelle et innovante : une technologie nouvelle et n'ayant pas encore fait ses preuves par comparaison avec l'état de la technique dans le secteur concerné, qui comporte un risque d'échec technologique ou industriel et qui ne constitue pas une optimisation ni une mise à niveau d'une technologie existante.

ANNEXE II

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 8.1 du présent régime, doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- Le montant total de l'aide
- La forme de l'aide
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi

ANNEXE III : DEFINITION DES PME

Publiée en Annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 paru au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014 (L 187/71)

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.
3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en

capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ;

- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
- c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes

physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.
2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) des salariés;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- c) des propriétaires exploitants ;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des

comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agréant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.